

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui permet à toutes personnes sans exception, de fabriquer du Charbon de tourbe, suivant les procédés qu'elles auront inventés, en se conformant, chacun en droit soi, à la police des lieux.

Du 22 Octobre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 17 juillet 1744, qui accorde au sieur Porro le privilége de fabriquer du charbon de tourbe suivant la méthode dont il est l'inventeur, & de le débiter exclusivement dans le royaume; l'arrêt du 25

mars 1783, qui accorde au ſieur Gabriel Latour le privilége de fabriquer, ſuivant le procédé dont il eſt l'inventeur, le charbon de tourbe, & de le débiter excluſivement dans tout le royaume; l'acte du 11 mars 1784, portant ceſſion & tranſport dudit privilége par le ſieur Latour au ſieur Dubois: Et Sa Majeſté étant informée que le public n'a joui juſqu'à préſent d'aucun des avantages qu'on s'étoit promis dudit privilége; qu'il a excité au contraire des réclamations de la part des propriétaires, dans les fonds deſquels on ſe permettoit d'entrer ſans convenir avec eux de l'indemnité qui pouvoit leur être dûe: Que la conſommation de tourbe qui ſe fait dans certaines provinces, s'étendant de jour en jour, ledit privilége deviendroit onéreux au conſommateur par l'augmentation de prix qu'entraîneroit néceſſairement la multiplicité des frais de régie & l'inſuffiſance des approviſionnemens, & que le moyen le plus efficace pour faire abonder ce combuſtible, ſeroit de permettre à chacun le libre uſage de la fabrication de tourbe. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a annullé & annulle ledit privilége, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ou pourroit s'enſuivre: A permis & permet en tant que beſoin eſt ou ſeroit, à toutes perſonnes ſans exception de fabriquer du charbon de tourbe, ſuivant les procédés qu'elles auront inventés ou acquis, en ſe conformant, chacun en droit ſoi, à la police des lieux. Évoque à ſoi & à ſon Conſeil toutes les conteſtations nées & à naître pour raiſon d'exercice, tranſport ou ceſſion dudit privilége; Sa Majeſté s'en

réſervant la connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE B.[on] DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCLXXXIV.

1032

Instruction Publique

Loi

Relative à l'organisation de l'École polytechnique.

25 frimaire an 8